

PRINCIPAUX TYPES DE POLLUTIONS ET ACTIONS À CONDUIRE

Pollution non miscible (flottante)



- **Pollution la plus courante** : hydrocarbures (couleur rouge ou noire, irisation et odeur caractéristiques)
- **Actions** : mettre en place un barrage flottant avec des absorbants (type « buvards »)

Pollution miscible (non flottante)



- **Caractéristiques possibles** : mortalité de poissons, odeur anormale, coloration anormale de l'eau
- **Exemples** : dysfonctionnement de station d'épuration, produits détergents, phytosanitaires, accidents de la route impliquant un véhicule de substances dangereuses autres qu'hydrocarbures
- **Actions** :
 - récupérer le produit polluant (pompage, ...)
 - diluer si possible la partie non récupérable de la pollution

Dans tous les cas : Faire éliminer les produits souillés par un centre adapté (entreprise de dépollution)

CONTACT :

DDT 78 / SE

Politique et police de l'eau

Tél. : 01 30 84 33 20

Mail : ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr



Direction départementale des Territoires des Yvelines
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00

Thème

ENVIRONNEMENT

LA GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES



La Mauldre à Montainville

CONTEXTE ET ENJEUX

La directive cadre sur l'eau (directive n°2000/60/CE) du 23 octobre 2000 fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines, en imposant notamment l'atteinte du

bon état chimique et écologique des eaux superficielles pour 2015.

Dans les Yvelines, les enjeux de la reconquête de la qualité des eaux sont primordiaux. En effet, seulement 11 % des cours d'eau étaient en bon état lors de l'état des lieux de 2013.

COMPÉTENCES DU MAIRE EN MATIÈRE DE POLLUTIONS

Le maire a autorité de police générale sur le territoire de sa commune, il lui appartient « de faire cesser... les pollutions de toutes natures » (art. L2212.2 du CGCT).

Si les conséquences d'une pollution ne dépassent pas le territoire d'une commune, et dans la mesure où le maire a la capacité de les gérer, c'est lui qui assure la direction des opérations de secours. Il peut pour cela contracter

ou réquisitionner des moyens privés.

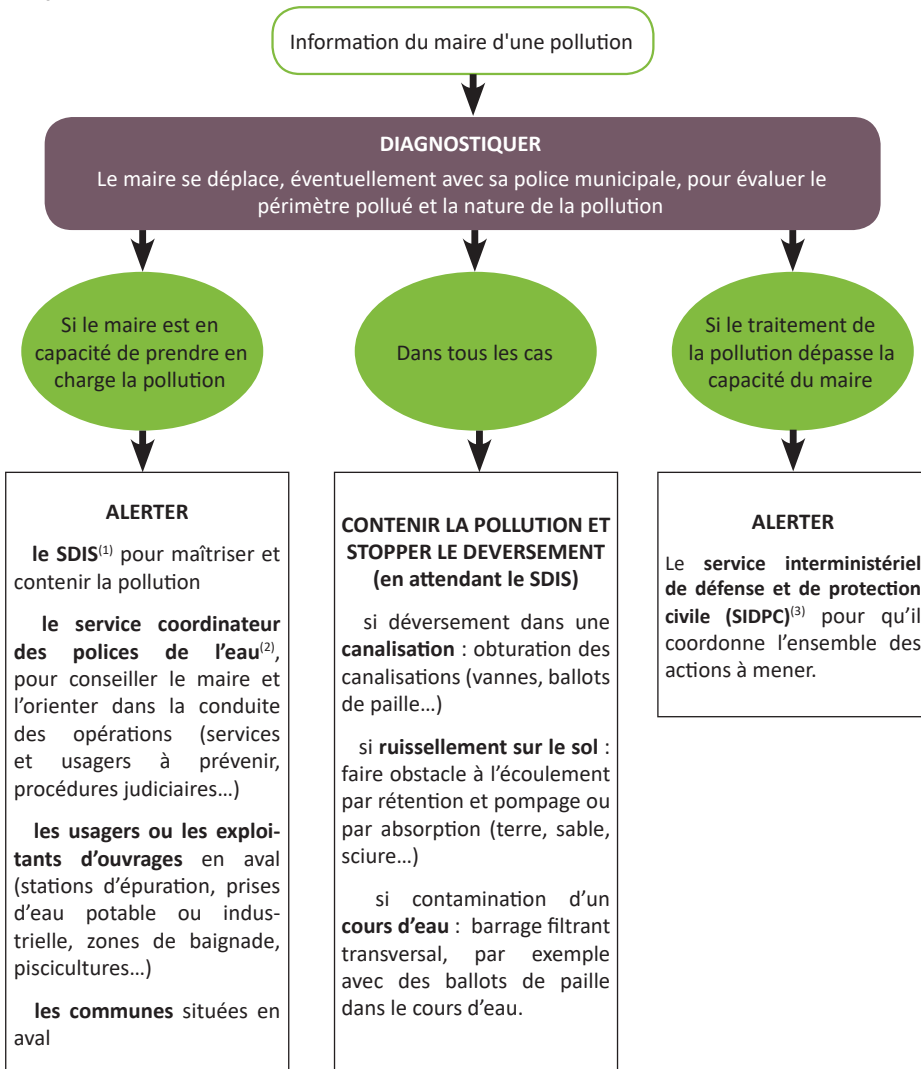
Le maire évalue sa capacité à gérer la pollution en fonction :

- des moyens humains et matériels de la commune ;
- de l'impact de la pollution sur les communes à l'aval ;
- de l'importance des moyens privés qu'il peut contracter ou réquisitionner.

LES BONS RÉFLEXES EN CAS DE POLLUTION

Pour limiter les impacts d'une pollution, la rapidité d'action des responsables est une condition essentielle d'efficacité.

En premier lieu :



Immédiatement après : rechercher la source de la pollution

L'objectif est d'identifier la source et le responsable de la pollution afin que celui-ci engage des actions pour la faire cesser.

Dans la journée : rechercher l'auteur et établir un constat

L'auteur de la pollution et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, doivent être recherchés pour qu'ils prennent toutes les mesures visant à assainir la situation et à prévenir une pollution plus grave ainsi que ses conséquences éventuelles (art. L211-5 du code de l'environnement).

La constatation de la pollution, et le cas échéant le procès verbal, doivent être faits rapidement par un agent assermenté au titre de la police de l'eau.

A cette fin, peuvent être contactés :

- les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- les gendarmes, et notamment les référents aux atteintes à l'environnement et à la santé publique (RAESP),
- les policiers.

Les agents du service coordinateur des polices de l'eau (DDT 78) peuvent également apporter leur aide pour rédiger le constat et le PV.

Dans les jours qui suivent : agir pour éviter une nouvelle pollution à l'avenir

Les services de l'État gérant les différentes polices administratives peuvent, sur la base des constatations établies ci-dessus, apporter une réponse administrative aux problèmes qui ont entraîné la pollution acciden-

telles (comme par exemple la mise aux normes d'un dispositif défectueux). Il convient donc que la personne qui a constaté la pollution prévienne le service coordinateur des polices de l'eau⁽²⁾.

A NOTER

D'après l'article L211-5 du code de l'environnement, « les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles ».

⁽¹⁾ Service départemental d'incendie et de secours - Tél. : 01-30-83-88-00

⁽²⁾ DDT des Yvelines - service de l'environnement - Tél. : 01-30-84-33-20

⁽³⁾ SIDPC - Tél. : 01-39-49-78-00 / 06-80-91-44-86